



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ n°32-2021-10-29-00005 portant modification

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32-2016-12-27-006
- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32-2019-05-09-026

et

Autorisant la pose d'une canalisation enterrée et des équipements connexes permettant d'acheminer l'eau potable produite par la station de production de Pléhaut, commune de Saint-Jean-Poutge vers le site de station de production du Rambert, commune de Roquelaure

au profit du Syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone)

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-7 et R.1321-12 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-27-006 du 27 décembre 2016

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de surface sur la Baise à Pléhaut, commune de Saint-Jean-Poutge, et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées ;
- autorisant le prélèvement dans le cours d'eau « Baise » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-026 du 09 mai 2019 autorisant la mise en service de la station de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article R.1321-10 du code de la santé publique -- Station de Pléhaut -- au profit du syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion

des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la délibération du syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) en date du 5 novembre 2020 demandant l'alimentation du secteur d'Auch nord par l'usine de Pléhaut ;

VU les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 32-2021-03-24-00001 du 24 mars 2021 de la Direction Départementale des Territoires du Gers relatif à la dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier complémentaire à l'autorisation initiale : « projet d'alimentation du secteur Auch Nord par l'usine de production d'eau potable de Pléhaut (32) », déposé au titre de l'article L.214-3 et L.181-14 du code de l'environnement par le Syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) le 09 juin 2021, enregistré sous le n° 32-2021-00244 dans le logiciel national Cascade ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 juin 2021 ;

VU le rapport commun de présentation du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la Délégation Départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 28 septembre 2021 ;

VU le courrier du préfet du 7 octobre 2021 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral autorisant la pose d'une canalisation enterrée et des équipements annexes afin d'acheminer l'eau potable produite par la station de production de Pléhaut, commune de Saint-Jean-Poutge vers le site de station de production du Rambert, commune de Roquelaure ;

VU l'absence d'observation émise par le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT le contrat de projets entre le SMAEP d'Aubiet-Marsan, la communauté d'agglomération du grand Auch cœur de Gascogne, le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone), le conseil départemental du Gers, l'Etat et l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 04 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est gestionnaire de la station de production d'eau potable de Pléhaut, commune de Saint-Jean-Poutge et de la station de production d'eau potable du Rambert, commune de Roquelaure ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est gestionnaire de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes desservies par ces deux stations (Pléhaut et Rambert) ;

CONSIDÉRANT que la station de production d'eau potable du Rambert alimente actuellement en eau potable le secteur dit « Auch Nord », et que cette station, ainsi que la prise d'eau dans le cours d'eau Gers qui l'alimente sont vouées à être définitivement mises à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, il convient d'alimenter le secteur « Auch Nord » à partir d'une autre station de production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction ;

CONSIDÉRANT que le dossier complémentaire n°32-2021-00244 susvisé répond aux obligations réglementaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le volume de prélèvement autorisé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-27-006 (débit horaire de pointe : 600 m³/h et en volume journalier : 14 400 m³) n'est pas modifié, et que de ce fait les périmètres de protection de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baïse définis dans ledit arrêté préfectoral et les prescriptions qui y sont associées peuvent être maintenus en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'extension du réseau d'eau au départ de l'usine de production d'eau potable de Pléhaut afin d'alimenter le secteur « Auch Nord » n'implique pas de modification substantielle du dossier d'autorisation environnemental initial ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa demande, le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) a fourni les éléments d'appréciation démontrant que la station de production d'eau potable de Pléhaut est en capacité de traiter le volume d'eau brute supplémentaire nécessaire pour produire en quantité suffisante l'eau destinée à la consommation humaine qui alimentera l'ensemble de la population desservie (population actuellement desservie et secteur « Auch Nord ») par cette même station de production ;

CONSIDÉRANT le plan de secours en cas de pollution accidentelle de la rivière Baïse mis à jour en 2021 par le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) en vue de l'actualisation de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie,

CONSIDÉRANT que les mesures « ERC » (éviter, réduire, compenser) ont bien été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les modalités effectives de réalisation des ouvrages et travaux doivent être conformes à celles déclarées dans le dossier enregistré sous le numéro 32-2021-00244, et que, conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage ou des travaux soumis à autorisation sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé peut faire l'objet de sanctions pénales ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone), représenté par son président, et dont le siège social est situé zone industrielle de Lamothe, 1, rue Jacqueline Auriol, CS 40509, 32021 AUCH Cedex 9, est le bénéficiaire des autorisations décrites ci-après et est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser la pose d'une canalisation enterrée et des équipements annexes afin d'acheminer une partie de l'eau potable produite par la station de production de Pléhaut, commune de Saint-Jean-Poutge vers le site de l'usine du Rambert, commune de Roquelaure, dans les conditions du présent arrêté.

La pose de cette canalisation vise à alimenter, à partir de la station de production d'eau potable de Pléhaut, les 20 communes du secteur « Auch Nord » et un unique abonné de la commune d'Antras, actuellement alimentés à partir de la station de production du Rambert sise commune de Roquelaure.

Cette canalisation traverse les communes de Saint-Jean-Poutge (bourg de Pléhaut), Jegun, Antras, Ordan-Larroque, Saint-Lary, Castillon-Massas et Roquelaure.

Outre la pose de cette canalisation, le projet comprend :

- L'ajout de deux pompes verticales (1+1 secours) de 200 m³/h unitaire pour alimenter le secteur « Auch Nord » ainsi que l'ajout d'un ballon anti-bélier au niveau de la filière de traitement de la station de production d'eau potable de Pléhaut,
- La réfection du réservoir d'eau de Castillon-Massas (phase 1 du projet).

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER (Code de l'environnement)

Article 3 – Pose de canalisations traversant des cours d'eau

En complément de l'article 9 de l'arrêté préfectoral initial n°32-2016-12-27-006 susvisé, la pose de canalisations nécessitant un fonçage ou un forage dirigé doit répondre aux exigences suivantes :

- les boues de forage sont à évacuer en décharge agréée ou régaliées sur les terrains avoisinants avec autorisation des propriétaires. Le demandeur reste responsable des déséquilibres causés par les sédiments épandus sur les parcelles de tiers.
- les eaux d'exhaure de pompage chargées en matière en suspension doivent être filtrer avant rejet dans le milieu naturel ou déversées hors du lit du cours d'eau en terrain naturel pour décantation préalable.

Article 4 – Limitation des nuisances

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la dispersion de poussières. Les engins de terrassement et de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 5 – Bétonnage

Toutes les opérations de bétonnage sont réalisées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles sont acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval ou en dehors du lit du cours d'eau.

Article 6 – Remise en état

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du bénéficiaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

Pour rappel, le maintien d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau est obligatoire répartie comme suit :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m)).
- 2 m de bande enherbée. Des passages peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).

PRESCRIPTIONS DURANT LA PHASE CHANTIER (Code de la santé)

Article 7 – Prescriptions vis-à-vis du risque de pollution

Les prescriptions suivantes sont respectées durant la phase chantier :

- Aucun stockage, aucune opération de manutention, de réparation, de remplissage des réservoirs des engins et autres matériels utilisés sur le chantier ne peut être réalisé à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du captage de Pléhaut (berges de la Baïse). En dehors de leur présence indispensable lors de la réalisation des travaux, engins et matériels sont entreposés en dehors de ces périmètres de protection rapprochée (les nuits et les week-ends en particulier).
- Les huiles utilisées pour ces engins sont biodégradables.
- L'approvisionnement des engins en carburant, ou autre fluide pouvant représenter un risque de pollution pour les eaux, le sol ou le sous-sol, s'il s'effectue sur site, est effectué le matin et pour la consommation du jour et sur une aire aménagée. Il prévoit un système anti-débordement pour le remplissage des réservoirs : pistolet automatique, pompe d'aspiration installée sur engins avec limiteur de niveau.
- Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé aux enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent et notamment sur la présence de captages d'eau potable. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.
- Il dispose d'un kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produits ou tapis absorbants les hydrocarbures ou obturateurs de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins, ainsi que sur les aires de stationnement et de ravitaillement. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.
- En cas de déversement accidentel et/ou de pollution des eaux de la rivière Baïse ou de ses rives, du Gers ou de ses rives, le maître d'œuvre, responsable de chantier, informe sans délai la préfecture du Gers, la commune de Saint-Jean-Poutge, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens, le fermier-exploitant des captages d'eau potable de Gauge et de Brunet (Véolia) sis commune de Condom, l'Agence régionale de santé Occitanie (Tél : 0800 301 301) et la direction départementale des territoires.
- En cas de déversement sur le sol, la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation.
- Pour limiter les risques de pollutions du captage de Pléhaut dans le cours d'eau Baïse, commune de Saint-Jean-Poutge, les travaux réalisés dans le périmètre de protection rapprochée de ce captage sont réalisés par temps sec et sont suspendus à l'occasion de fortes précipitations. Toutes les précautions sont prises pour ne pas souiller les terrains et risquer d'altérer la qualité des eaux superficielles pompées sur le cours d'eau.
- Toutes les dispositions sont prises pour ne prendre aucun risque d'impact sur les ouvrages existants.
- Les communes, le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone), le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens et le fermier Véolia sont régulièrement tenus informés de l'avancée des travaux.

Le syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) garantit l'absence de toute pollution du captage de Pléhaut dans le cours d'eau Baïse lors de la phase chantier.

Article 8 – Arrêts de la distribution d'eau potable

Durant la phase chantier, les arrêts de la distribution d'eau potable à partir de la station de production de Pléhaut ou de la station de production du Rambert devront être limités au strict nécessaire.

Tout arrêt de la distribution d'eau qui le nécessite, notamment du fait de sa durée, fera l'objet d'une information aux abonnés.

TRAVAUX DE TRAVERSÉES EN RIVIÈRE ET ZONES HUMIDES

Article 9 – Note technique préalable

En complément des articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral initial n°32-2016-12-27-006 précité,

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux interventions décrites dans le dossier déposé, ainsi que les interventions faisant l'objet d'une demande expresse du service en charge de la police de l'eau, requises au titre des présentes prescriptions particulières, ou celles relatives :

- aux traversées de cours d'eau (par forage, fonçage, tranchée) ;
- aux actions nécessitant le passage d'engins dans le lit mineur ou l'adaptation des mesures d'évitement mentionnées dans le dossier, notamment pour la préservation des milieux humides ou espèces protégées et leurs habitats ;

font l'objet de notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, deux mois pleins avant le début des différents chantiers, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier.

Ces notes techniques ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté mais ne doivent pas constituer de changement substantiel du dossier initial.

Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence en vertu de l'article R214-44 du code de l'environnement, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé.

Les interventions font l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau ou, si nécessaire, d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à note technique font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 8 jours avant le début des chantiers.

Les informations pour la constitution de ce dossier peuvent être consultées sur l'application "Eau et milieux aquatiques" disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau"

Avis des partenaires experts :

En ce qui concerne les inventaires faune-flore à réaliser et leur prise en compte dans les notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau, le pétitionnaire associe, les partenaires compétents à chaque projet d'aménagement, à savoir à minima :

- la Fédération de Pêche du Gers pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires,
- le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour les inventaires floristiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie pour les inventaires faunistiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH32) de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture (ADASEA) du Gers, pour la gestion des milieux humides.

Article 10 – Convention avec chaque propriétaire concerné

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fait après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Article 11 – Périodes d'intervention

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

- Périodes d'intervention autorisées sur la végétation des berges : afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février.
- Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée :
 - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
 - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

Article 12 – Préservation des milieux et espèces sensibles

Le pétitionnaire vérifie et repère, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défense sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 13 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et l'ambrosie

1- En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

2- Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le

calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).

- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Article 14

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-27-006 susvisé, la phase 2 du projet d'alimentation du secteur Auch Nord par l'usine de production d'eau potable de Pléhaut, qui consiste à la construction d'un château d'eau dit de Castillon et au démantèlement de la station de production d'eau potable du Rambert, commune de Roquelaure doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

CONTINUITÉ DE SERVICE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Article 15 - Continuité de service pendant la phase travaux

Le bénéficiaire assure, pendant toute la durée des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, et jusqu'à la mise en service effective de l'alimentation du secteur « Auch Nord » à partir de la station de production de Pléhaut, la continuité de service d'alimentation en eau potable aux abonnés actuellement desservis à partir de cette station et à partir de la station de production d'eau potable du Rambert (secteur « Auch Nord »).

PRODUCTION DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 16

La capacité initiale de production de l'usine (450 m³/h) pourra être au besoin augmentée à 600m³/h (débit horaire de pointe actuel) afin d'atteindre la capacité de production de 600 (m³/h) x 20 (h/j) = 12.000 m³/j nécessaire pour assurer la desserte de l'ensemble des communes visées à l'article 3-1 modifié de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-026 susvisé.

DISTRIBUTION DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 17 - Zone alimentée

L'alinéa 1 de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-026 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne les zones alimentées à partir de la station de production d'eau potable de Pléhaut :

- Augnax, Castillon Massas, Castin, Crastes, Duran, Lavardens, Leboulin, Merens, Mirepoix, Montaut les Créneaux, Montegut, Nougaroulet, Peyrusse Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Saint-Lary, Sainte-Christie, Tourrenquets, Antras (en partie).

Article 18 - Modalités de la distribution

L'alinéa 1 de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-026 susvisé est modifié comme suit :
Le bénéficiaire alimente les communes citées à l'article 3-1 modifié dans le respect des modalités suivantes.

La liste des points de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-026 susvisé est complétée par les deux points suivants :

- L'eau est distribuée en permanence, en quantité et avec le débit nécessaire, à l'ensemble des communes desservies à partir de la station de production d'eau potable de Pléhaut,
- Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant chacun des départs en distribution.

Il est rappelé que toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

De même, avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Celle-ci procèdera à des analyses aux frais du titulaire de

l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

Article 19 – Contrôle sanitaire

Le 4ème tiret de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-026 susvisé est remplacé par :

- chacune des sorties de la station de traitement pour l'eau traitée.

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-026 susvisé est remplacé par :
La qualité des eaux est contrôlée par l'ARS-DD32 selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, sur sa demande. Il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par l'accord cadre en vigueur entre l'ARS Occitanie et le laboratoire titulaire du marché.

Article 20 – Qualité de l'eau distribuée

Il est rappelé que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Pléhaut devra respecter les exigences réglementaires en vigueur définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,

Article 21 – Réservoirs

La première phrase de l'alinéa 3 de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-27-006 susvisé est modifié comme suit :

L'eau, avant d'être distribuée, est stockée dans 4 réservoirs de tête (Biran, Antras, Pléhaut-Broquens et Castillon Massas).

SANCTIONS

Article 22 – Sanctions

Conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage ou des travaux soumis à autorisation sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé, au vu duquel la demande a été autorisée, peut faire l'objet de sanctions pénales.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement et L.1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

Article 23 : Publication

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Saint-Jean-Poutge, Jégun, Antras, Ordan-Larroque, Saint-Lary, Castillon-Massas et Roquelaure et pourra y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet :

- de l'affichage d'un extrait de la présente autorisation pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de Saint-Jean-Poutge, Jégun, Antras, Ordan-Larroque, Saint-Lary, Castillon-Massas et Roquelaure, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication :
 - au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers,
 - sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de quatre mois.

MESURES EXECUTOIRES

Article 24 – Mesures exécutoires

Mesdames et Messieurs,

- La secrétaire générale de la préfecture du Gers,
- La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
- Le président du Syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone),
- Les maires des communes de Saint-Jean-Poutge (bourg de Pléhaut), Jegun, Antras, Ordan-Larroque, Saint-Lary, Castillon-Massas et Roquelaure ,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie représenté par M. le directeur de la délégation départementale du Gers,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- et tous agents de contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 29 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois, à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.